

Lundi 30 Avril 2018

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nom de l'enseignant : M. HAQUET

Horaire : 13h30-15h30

Durée : 2h00

Documents autorisés : Aucun

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des sujets suivants :

Sujet n° 1 — Les étudiants répondront aux questions suivantes :

1° question (/ 12) :

Quelles sont les conditions d'accès à la fonction publique ?

2° question (/ 6) :

Les fonctionnaires ont-ils toujours un devoir d'obéissance ?

3° question (/ 6) :

Les fonctionnaires peuvent-ils s'exprimer librement ?

Sujets 2 — Les étudiants répondront aux questions suivantes :

1° question (/ 10) :

Le Premier ministre, Edouard philippe a déclaré, le 4 avril 2018, que « les possibilités de recourir aux contrats seront largement étendues, notamment pour les métiers qui ne relèvent pas d'une spécificité propre au service public ».

La loi prévoit-elle déjà des possibilités de recruter des agents par la voie contractuelle ? Selon vous, ces possibilités doivent-elles être généralisées ?

2° question (/ 7) :

Comment se protéger d'une situation de harcèlement dans l'administration ?

3° question (/ 3) :

Quel est l'apport de l'arrêt du Conseil d'Etat (Ass.) *Dehaene* du 7 juillet 1950 ?

Lundi 30 Avril 2018

HISTOIRE DU DROIT PENAL ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Nom de l'enseignant : Mme LAULT

Horaire : 10h30-12h00

Durée : 1h30

Documents autorisés : Aucun

Les étudiants répondront aux quatre questions suivantes en faisant en sorte de **dire l'essentiel en une dizaine de lignes pour chaque question** (= 10 à 15 lignes selon la grosseur de l'écriture). Le correcteur sera particulièrement sensible à la **clarté** des réponses et à l'esprit de **synthèse** qu'elles manifesteront. Chaque question sera notée sur 5.

- 1/ Les fonctions de la peine dans la doctrine romaine classique
- 2/ Peut-on parler d'individualisation de la peine dans le droit pénal du Haut Moyen Age ?
- 3/ L'amendement du délinquant dans l'ancien droit
- 4/ L'ambivalence entre peine et sûreté dans les doctrines pénales contemporaines

Lundi 30 Avril 2018

HISTOIRE DU DROIT PENAL ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Nom de l'enseignant : M. DESNOS

Horaire : 10h30-12h00

Durée : 1h30

Documents autorisés : Aucun

Traitez les 4 questions suivantes :

- _ La procédure extraordinaire sous l'Empire romain (5 points).
- _ L'arbitraire du juge dans l'ancien droit (XII^e-XVIII^e siècle) (5 points).
- _ Les peines patrimoniales sous l'ancien droit (5 points).
- _ La contestation de la justice pénale au XVIII^e siècle (5 points).

Lundi 30 Avril 2018

SCIENCES ADMINISTRATIVE

Nom de l'enseignant : Mme BEZZINA

Horaire : 08h30-11h30

Durée : 3h00

Documents autorisés : Aucun

*L'épreuve dure 3 heures - Aucun document n'est autorisé
Votre copie ne doit pas dépasser 6 pages*

Sujet n° 1 : Dissertation

Peut-on réformer l'administration ?

Sujet n° 2 : Commentaire : « Tribune Le monde 21 février 2018, Macronisme : La haute administration, le véritable parti présidentiel ».

Commentez cet extrait de Tribune à l'aune de ce que vous savez des relations entre la Haute administration et le pouvoir politique.

Dans une tribune au « Monde », un collectif de hauts fonctionnaires estime que le Macronisme se distingue par la confusion entre une partie de la haute administration et la politique du gouvernement.

LE MONDE | 21.02.2018

Tribune.

« La désignation récente des nouveaux porte-parole du parti présidentiel a conduit à braquer de nouveau les projecteurs médiatiques sur LRM. Ce parti occupe pourtant une place plus que marginale dans le jeu politique actuel. Comme tous les partis soutenant une majorité au pouvoir, il peine à trouver sa place vis-à-vis du gouvernement. Mais plus que ses prédécesseurs UMP et PS, il est en outre dépossédé des deux fonctions traditionnellement dévolues à un parti politique : la sélection du personnel politique et l'élaboration du programme et des propositions.

Ces rôles sont en effet aujourd'hui principalement assurés directement par la haute administration de l'Etat, constituant ainsi une des caractéristiques majeures du macronisme : une confusion profonde, à la fois idéologique et sociologique, entre une partie de cette haute administration et ses idées d'une part, et le gouvernement et la politique qu'il mène d'autre part.

Dès la campagne présidentielle d'Emmanuel Macron, la porosité entre cette « haute » administration et l'équipe de campagne a été très nette. Ce sont essentiellement ceux que le sociologue Pierre Bourdieu appelait, dans un entretien au Monde en 1992, « la main droite de l'Etat », soit les « énarques du ministère des finances, des banques publiques ou privées et des cabinets ministériels » qui ont élaboré les propositions du candidat à la présidence de la République. Exemple marquant, mais loin d'être unique, le responsable du programme et des idées de l'équipe de campagne de M. Macron, nommé en janvier 2017, n'était autre que Jean Pisani-Ferry, précédemment commissaire général à la stratégie et à la prospective auprès du premier ministre. »

Mercredi 2 Mai 2018

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Nom de l'enseignant : M. BLANC

Horaire : 08h30-11h30

Durée : 3h00

Documents autorisés : Aucun

Traitez au choix l'une ou l'autre de ces dissertations

1) La constitutionnalisation du droit des collectivités territoriales

2) Les collectivités territoriales et le contrat

Mercredi 2 Mai 2018

CONTENTIEUX EUROPEEN

Nom de l'enseignant : Mme TOULLIER Mme NIVARD

Horaire : 13h00-16h00

Durée : 3h00

Documents autorisés : Aucun

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1) Dissertation :

La résolution de l'engorgement des Cours européennes.

2) Commentaire de texte :

CEDH, Grande chambre, 30 juin 2005, BOSPHORUS HAVA YOLLARI TURIZM VE TICARET ANONIM SIRKETI c. Irlande, req. n° 45036/98

155. De l'avis de la Cour, une mesure de l'Etat prise en exécution de [ses obligations issues du droit de l'Union européenne] doit être réputée justifiée dès lors qu'il est constant que [l'Union européenne] accorde aux droits fondamentaux (cette notion recouvrant à la fois les garanties substantielles offertes et les mécanismes censés en contrôler le respect) une protection à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention [...]. Par « équivalente », la Cour entend « comparable » : toute exigence de protection « identique » de la part de l'organisation concernée pourrait aller à l'encontre de l'intérêt de la coopération internationale poursuivi [...].

156. Si l'on considère que l'organisation offre semblable protection équivalente, il y a lieu de présumer qu'un Etat respecte les exigences de la Convention lorsqu'il ne fait qu'exécuter des obligations juridiques résultant de son adhésion à l'organisation.

[Examen de l'équivalence]

16. [...] l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect.

161. La Cour a évoqué les compétences que possède la CJCE, notamment, dans le cadre du recours en annulation (article 173, devenu article 263 TFUE), du recours en carence pouvant

être formé contre une institution communautaire (article 175, devenu article 265 TFUE), de l'exception d'illégalité prévue par l'article 184 (devenu article 277 TFUE) et du recours en manquement pouvant être dirigé contre un Etat membre (articles 169, 170 et 171, devenus articles 258, 259 et 260 TFUE).

162. Certes, l'accès des particuliers à la CJCE en vertu de ces dispositions est restreint : ils n'ont pas qualité pour agir en vertu des articles 169 et 170 (258 et 259 TFUE) ; leur droit d'engager des actions au titre des articles 173 et 175 est limité, comme l'est, par conséquent, leur droit d'agir au titre de l'article 184 (277 TFUE) ; et ils ne peuvent former un recours contre un autre particulier.

163. Il n'en demeure pas moins que les recours exercés devant la CJCE par les institutions de la Communauté ou par un Etat membre constituent un contrôle important du respect des normes communautaires, qui bénéficie indirectement aux particuliers. Ceux-ci peuvent également saisir la CJCE d'un recours en réparation fondé sur la responsabilité non contractuelle des institutions.

164. De surcroît, c'est essentiellement par l'intermédiaire des juridictions nationales que le système communautaire fournit aux particuliers un recours leur permettant de faire constater qu'un Etat membre ou un autre individu a enfreint le droit communautaire. Certaines dispositions du traité CE ont prévu dès le départ un rôle complémentaire pour les juridictions nationales dans le cadre des mécanismes de contrôle communautaires, notamment l'article 189 (notion d'applicabilité directe, devenu article 288 TFUE) et l'article 177 (procédure de renvoi préjudiciel, devenu article 267 TFUE). Le rôle des juridictions nationales dans l'application du droit communautaire et des garanties en matière de droits fondamentaux a été largement élargi avec le développement par la CJCE d'importantes notions telles que la primauté du droit communautaire, l'effet direct, l'effet indirect et la responsabilité de l'Etat.

La CJCE maintient son contrôle sur l'application par les juridictions nationales du droit communautaire, y compris les garanties en matière de droits fondamentaux, par le biais de la procédure prévue par l'article 177 du traité CE (actuel 267 TFUE). Bien que, conformément au rôle qui lui est imparti, la CJCE se limite à répondre à la question d'interprétation ou de validité soumise par la juridiction nationale, sa réponse a souvent un effet déterminant sur l'issue de la procédure interne, et l'article 177 du traité CE (267 TFUE) donne des indications détaillées, qui ont été développées par la CJCE dans sa jurisprudence, sur l'objet que peut avoir un renvoi préjudiciel et sur le moment auquel il peut, ou doit, être opéré. Les parties à la procédure interne ont le droit de présenter des observations à la CJCE dans le cadre de la procédure prévue par l'article 177 (267 TFUE). La Cour rappelle en outre que les tribunaux internes fonctionnent au sein de systèmes juridiques dans lesquels la Convention est intégrée, même si elle l'est à des degrés différents d'un Etat à l'autre.

165. Dans ces conditions, la Cour estime pouvoir considérer que la protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire est, et était à l'époque des faits, « équivalente » (au sens du paragraphe 155 ci-dessus) à celle assurée par le mécanisme de la Convention. Par conséquent, on peut présumer que l'Irlande ne s'est pas écartée des obligations qui lui incombent au titre de la Convention lorsqu'elle a mis en œuvre celles qui résultaient de son appartenance à la Communauté européenne.

Lundi 7 Mai 2018

CONTENTIEUX EUROPEEN

Nom de l'enseignant : Mme TOULLIER Mme NIVARD

Horaire : 10h00-11h30

Durée : 1h30

Documents autorisés : Aucun

Répondez à toutes les questions posées de façon la plus structurée possible

- 1) Que risque un Etat membre lorsqu'il viole une règle de droit de l'UE qui confère des droits aux particuliers ? (7 points)

- 2) Les conditions d'accès des particuliers au recours en annulation devant la Cour de Justice de l'Union européenne (5 points)

- 3) **Mini-commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire CHYPRE c. TURQUIE (Requête n° 25781/94), ARRÊT STRASBOURG, 10 mai 2001 (8 points) :**
(...) 101. Elle (*la Cour*) tient toutefois à ajouter que la thèse du gouvernement requérant relative à l'illégalité des juridictions de la « RTCN »¹ semble en contradiction avec les affirmations de celui-ci selon lesquelles la Turquie est responsable des violations commises dans le nord de Chypre – affirmations auxquelles la Cour souscrit (paragraphe 75-81 ci-dessus). En effet, il paraît difficile d'accepter de tenir un Etat pour responsable des actes qui se produisent sur un territoire qu'il occupe et administre illégalement et de lui refuser la possibilité de tenter de ne pas encourir cette responsabilité en redressant dans le cadre de ses tribunaux les préjudices qui lui sont imputables. L'octroi à l'Etat défendeur de cette faculté dans le contexte de la présente requête ne vaut en aucun cas légitimation indirecte d'un régime illégal au regard du droit international. La même contradiction apparaît entre l'argument tiré de l'illégalité des institutions créées par la « RTCN » et l'allégation d'un manquement à l'article 13 examinée ci-après (voir, par exemple, les paragraphes 318-321 ci-dessous) : on ne saurait affirmer, d'une part, qu'il y a violation de cette disposition en ce que l'Etat ne fournit pas de recours et, d'autre part, que tout recours disponible serait dépourvu de tout effet.

¹ La « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN »).

Lundi 30 Avril 2018

SCIENCES ADMINISTRATIVE

Nom de l'enseignant : M. BRAS

Horaire : 08h30-11h30

Durée : 3h00

Documents autorisés : Aucun

Dissertation

"L'administration publique est-elle une organisation comme les autres?"

Lundi 30 Avril 2018

GRANDES DOCTRINES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Nom de l'enseignant : M. BRAS

Horaire : 13h30-16h30

Durée : 3h00

Documents autorisés : Aucun

Dissertation:

"L'héritage grec de la pensée politique et juridique"

Vendredi 4 Mai 2018

POLITIQUES EUROPEENNES

Nom de l'enseignant : M. BIAD

Horaire : 13h00-15h00

Durée : 2h00

Documents autorisés : Aucun

Question :

À partir des éléments du cours tirés des politiques européennes pouvez-vous justifier ou non l'affirmation suivante :

L'Union européenne, un acteur international

NB : aucun document autorisé.

Mercredi 16 Mai 2018

INTRODUCTION AUX POLITIQUES PUBLIQUES

Nom de l'enseignant : M. MEGIE

Horaire : 15h30-17h30

Durée : 2h00

Documents autorisés : Aucun

- 1- Quelles sont les dimensions du changement dans l'action publique ?

- 2- Quels sont les obstacles au changement mis en valeur par les théories des politiques publiques ?

- 3- Citez les différents acteurs présents dans l'action publique aujourd'hui

- 4- Expliquez les grandes périodes historiques de l'analyse des politiques publiques

Mardi 15 Mai 2018

DROIT DU CONTENTIEUX INTERNATIONAL

Nom de l'enseignant : M. DECHEPY Mme LELARGE Mme PARISOT

Horaire : 16h15-18h15

Durée : 2h00

Documents autorisés :

Code de procédure pénale

Le sujet comporte **DEUX PAGES**

Les étudiants doivent rendre **TROIS COPIES** au total :

1. Une copie pour les questions portant sur le cours de Contentieux privé international
2. Une copie pour les questions portant sur le cours de Contentieux pénal international
3. Une copie pour les questions portant sur le cours de Contentieux public international

Répondez à l'ensemble des questions qui suivent

1. Question portant sur le cours de Contentieux privé international (arbitrage international) de Mme Parisot (5 points)

- Quel est le juge compétent pour connaître du contentieux de l'*exequatur* d'une sentence rendue à l'étranger lorsque le litige tranché par les arbitres concerne un contrat impliquant une personne morale de droit public française ?
- Le délai de l'instance arbitrale peut-il être prorogé et par qui ?

2. Question portant sur le cours de Contentieux pénal international de M. Dechepy-Tellier (5 points)

Expliquez les différences entre les mécanismes de l'extradition et du mandat d'arrêt européen.

3. Question portant sur le cours de Contentieux public international de Mme Lelarge (10 points)

Q1 : Qu'est-ce que l'engagement juridictionnel ? (3 pts)

Q2 : Les mesures conservatoires ordonnées par la CIJ. (3 pts)

Q3 : L'intervention à l'instance (4pts)

Mercredi 16 Mai 2018

INTRODUCTION AUX POLITIQUES PUBLIQUES

Nom de l'enseignant : M. MEGIE

Horaire : 15h30-17h30

Durée : 2h00

Documents autorisés : Aucun

A/ Questions aux choix - Vous répondrez à 2 questions parmi les 3 suivantes (5 points par question).

- 1- Expliquer en quoi l'étude de l'action des agents administratifs de terrain ou « street level bureaucrats » représente un élément important dans l'analyse de la mise en œuvre. Illustrez.
- 2- Définir l'approche pluraliste de l'action publique et ses limites ?
- 3- Quelle rationalité pour les décisions publiques ?

B/ Question obligatoire : (10 points)

1- À partir des dates ci-dessous, vous utiliserez les outils de l'analyse des politiques publiques afin de décrire les étapes puis le processus d'abandon du projet de Notre Dame des Landes.

Lancé au tournant des années 1960, le projet d'un second aéroport à proximité de Nantes avait été relancé au début du XXI^e siècle. De décisions en déclaration d'utilité publique en passant par une consultation en forme de référendum en juin 2016, le projet est finalement abandonné, a annoncé mercredi 17 janvier le premier ministre Edouard Philippe.

Voici les dates clefs (source Cbanque):

- 1965/70 : choix du site

Le préfet de Loire-Atlantique lance en 1965 la recherche d'un site pour un nouvel aéroport dans le Grand Ouest. La zone de Notre-Dame-des-Landes est préférée à 17 autres. Ce choix est validé en 1970 par le Comité interministériel d'aménagement du territoire (Ciat).

- 1974 : création de la ZAD

Une zone d'aménagement différé (ZAD) de 1.225 hectares est créée sur le site de Notre-Dame-des-Landes, entraînant la préemption progressive de terres par le conseil général de Loire-Atlantique.

- 2000 : relance du projet

Le 26 octobre 2000, le Premier ministre socialiste Lionel Jospin relance le projet, mis en sommeil plus de 25 ans. Un débat public, mené jusqu'en 2003, n'apporte aucun consensus. Le décret déclarant le nouvel aéroport d'utilité publique (DUP) est publié le 10 février 2008 au Journal officiel, après avis favorable de la commission d'enquête.

- 2009 : occupation

Des militants anti-capitalistes commencent à occuper la ZAD en août 2009 après la tenue d'un « Camp action climat ».

- 2010 : concession à Vinci

Vinci remporte en décembre l'appel d'offres pour la conception, le financement, la construction et l'exploitation du futur aéroport pour une période de 55 ans.

- 2012/13 : « commission du dialogue »

Suspendant l'opération « César », visant à expulser les occupants de la ZAD, le gouvernement de Jean-Marc Ayrault met en place fin 2012 une « commission du dialogue ». Celle-ci conclut en avril 2013 à l'utilité du projet, tout en recommandant une amélioration des mesures de compensation environnementales.

- 2015 : feu vert aux travaux

Le 30 octobre 2015, la préfecture de Loire-Atlantique annonce la reprise des travaux pour 2016, après le rejet en juillet des recours environnementaux déposés par les opposants et la confirmation par le Premier ministre Manuel Valls de la poursuite du projet. Le 25 janvier 2016, la justice valide l'expulsion des derniers agriculteurs et riverains historiques vivant sur la ZAD.

- 26 juin 2016 : consultation locale

Les électeurs de Loire-Atlantique votent en faveur de la construction du nouvel aéroport, à plus de 55% des voix, lors d'une consultation organisée par le président de la République, François Hollande, qui promet que le résultat sera respecté. Malgré la validation par la justice des arrêtés autorisant les travaux, mi-novembre, le gouvernement de Bernard Cazeneuve abandonne le 9 décembre son objectif d'une évacuation de la ZAD, prévue à l'automne.

- 13 décembre 2017 : ultime rapport d'experts

Après une mission de six mois, trois médiateurs nommés par l'exécutif pour, « une dernière fois, regarder les choses » et « faire baisser la tension » sur ce dossier très contesté, remettent leur copie au Premier ministre, proposant deux options, soit la construction du nouvel

aéroport à Notre-Dame-des-Landes, soit le réaménagement de celui existant de Nantes Atlantique. Le gouvernement promet une décision « claire » et « assumée » sur la poursuite ou non du projet avant fin janvier 2018.

- 18 janvier 2018 : abandon du projet

Le Premier ministre Edouard Philippe annonce lors d'une conférence de presse l'abandon du projet de construction d'un aéroport à Notre-Dame-des-Landes, optant pour un réaménagement de l'aéroport actuel de Nantes Atlantique.

Lundi 14 Mai 2018

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Nom de l'enseignant : Mme HAMONIC-GAUX

Horaire : 11h00-12h00

Durée : 1h00

Documents autorisés : Aucun

Sujet

« Les relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales : du contrôle financier de l'Etat au régime juridique des ressources des collectivités »

Lundi 14 Mai 2018

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Nom de l'enseignant : M. BRAUD

Horaire : 10h00-11h00

Durée : 1h00

Documents autorisés : Aucun

Vous répondrez aux 2 questions suivantes :

1) L'insertion de l'étude d'impact sur l'environnement dans la procédure administrative. 10 pts

2) Expliquez et comparez les art. L.331-4-1 ; L.332-3-I et L.332-3-II du code de l'environnement ci-après reproduits (l'exhaustivité n'est pas requise). 10 pts

Art. L. 331-4-1 (L. n° 2006-436 du 14 avr. 2006, art. 4) La réglementation du parc national et la charte prévues par l'article L. 331-2 peuvent, dans le cœur du parc :

1° Fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues ;

2° Soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire la chasse et la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, le survol du

cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national.

Elles réglementent en outre l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières. Les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national.

Le silence gardé par l'administration pendant cinq mois vaut décision de rejet pour la demande d'autorisation au titre des modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national (Décr. n° 2014-1273 du 30 oct. 2014, JO 1^{er} nov.).

Art. L. 332-3 (L. n° 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 109) I. — L'acte de classement d'une réserve naturelle nationale peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

II. — L'acte de classement d'une réserve naturelle régionale ou d'une réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et débris de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi qu'à l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux.